



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France*

*Unité territoriale de Seine-et-Marne
Pôle carrières et explosifs*

Nos réf. : PCE/161213

Savigny-le-Temple, le 30 mai 2016

INSTALLATIONS CLASSEES - CARRIERE

Objet : Rapport à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)
- Modification des conditions de remise en état KNAUF « La Saulurette » et modification de périmètre « Bois des Sables »

Exploitant : KNAUF
ZI du Sauvay
BP 24
77165 SAINT-SOUPPLETS

Site concerné : carrières de La Saulurette et Bois des Sables

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1 - Objet

Par transmission communiquée le 16 mai 2016 complétée le 27 mai 2016, le directeur du site KNAUF à Saint-Soupplets nous a adressé une déclaration de modification portant sur les conditions de remise en état de la carrière « La Saulurette » située sur le territoire des communes de MONTHYON et de SAINT-SOUPPLETS (77) autorisée par arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/M/008 du 07 mars 2008.

Le présent rapport analyse le caractère notable des modifications souhaitées et propose les suites administratives pouvant y être données. Conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, nos propositions doivent être soumises à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite « des carrières ».



Certificat FR015650-2
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

2 - Situation administrative

La société KNAUF a été autorisée, par arrêté préfectoral en date du 7 mars 2008, à poursuivre l'exploitation d'une carrière de gypse dite « La Saulurette », pour une durée de 12 ans dont 5 ans d'extraction, sur le territoire des communes de Monthyon et Saint-Soupplets sur une emprise totale de 89 ha.

L'exploitation a fait l'objet d'un abandon partiel le 1^{er} décembre 2008 sur une surface de près de 16 ha.

Ainsi, à ce jour, l'autorisation d'exploitation délivrée par arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/M/008 du 07 mars 2008 reste applicable sur une surface de l'ordre de 74 ha.

Le plan de remise en état final prévu par l'arrêté précité est joint en annexe.

Par ailleurs, afin de garantir l'alimentation en gypse de son usine, société KNAUF a été autorisée, par arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2005, à exploiter une carrière de gypse dite « Bois des Sables », pour une durée de 30 ans, sur le territoire des communes de Saint-Soupplets et Cuisy sur une emprise totale de 50,4 ha.

3 – Contexte de la demande de modifications

La société Knauf Plâtres souhaite modifier la remise en état de certains secteurs afin de conserver les infrastructures et espaces affectés au fonctionnement des activités voisines, à savoir :

- l'usine Knauf Plâtres adjacente,
- la carrière du Bois des Sables,
- l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société REP-Veolia,

Elle vise également à conserver, dans un secteur restreint, un modèle favorisant la présence d'un espace en eau et de zones humides associées.

La surface des modifications de remise en état concerne 12,2 ha sur les 74 ha autorisés.

Pour se faire, l'exploitant propose une approche par zones selon le plan en annexe. Ainsi, dans le détail, il est proposé pour :

Le secteur 1 vise à maintenir les espaces des installations dédiés à la carrière du Bois des Sables afin d'assurer le fonctionnement de celle-ci, conformément à l'article 1-1 de l'AP n° 08/DAIDD/M/008 du 07/03/2008.

Pour rappel, le périmètre autorisé de la carrière du Bois des Sables s'arrête au chemin du Mont Boulon sans assurer la connexion avec l'usine.

Le secteur 2 sera dédié à l'usine. En effet, la société Knauf Plâtres a développé une démarche d'économie circulaire notamment dans le cadre de sa gestion des déchets pour les transformer en ressources. La société a fait évoluer le process de fabrication de plâtre de son usine, lui permettant ainsi d'optimiser l'utilisation des rebuts issus de sa chaîne de production en tant que matière première.

Aussi, la nécessité de créer une piste permettant d'acheminer les matériaux entre le bout de la chaîne de production et l'installation de traitement en tête de l'usine, s'est avérée indispensable.

Pour une meilleure organisation des circulations de camions et séparer les flux dumpers/camions, la localisation de cette piste se situe en partie dans l'emprise de la carrière actuellement autorisée, à proximité de l'usine.

Les boisements (chênaie-charmaie) ont été réalisés conformément au plan des formations végétales initialement prévues.

La société Knauf Plâtres s'est engagée, dans le cadre de l'arrêté préfectoral de 2008, à procéder à une remise en état coordonnée avec le remblayage de l'ISDND mitoyenne gérée par la société REP-Veolia. Compte tenu du retard pris par le remblayage de l'ISDND, des modifications du modèle, des cheminements et des plantations sont donc induites par cette évolution de la planification.

Le secteur 3, au Sud de l'ISDND, comprend un stock d'argile destiné aux travaux de remblayage de la REP-Veolia qui sont aujourd'hui retardés. Ce stock est maintenu en l'état.

Son point haut avoisine 125 m NGF. Le talus initialement prévu devait atteindre 132 m NGF et se raccorder au talus de l'alvéole de la société REP-Veolia.

Ce merlon a été enherbé afin de limiter l'érosion, l'impact visuel et le développement éventuel d'espèces invasives à proximité des espaces cultivés.

Les secteurs 4 et 5 concernent le maintien de la topographie actuelle en l'état (talus enherbés) aux abords de l'accès actuel à l'ISDND. Les plantations de chênaie-frênaie et de chênaie-charmaie prévues ne peuvent être réalisées aujourd'hui. La finalisation du raccord du modèle entre les deux installations et les plantations correspondantes ne pourront être effectuées que lors de la remise en état de la société REP-Veolia.

Secteur 6, au Nord de l'ISDND, l'ancien chemin d'accès à la société REP-Veolia et au monument commémoratif de la bataille de la Marne a été remis en place environ 100 m plus à l'Est que prévu sur le plan de la remise en état annexé à l'AP de 2008. Les abords sont maintenus en cultures agricoles et fruticées conformément au plan des formations végétales initialement prévues.

Le secteur 8, qui s'inscrit entre le stock d'argile (secteur 3) et le modèle remis en état sous forme de prairie, ne sera pas finalisé en terme de modèle et de plantation (fruticée) car le talus de l'alvéole de la société REP-Veolia n'a pas atteint sa cote finale initialement prévue.

Cet espace est maintenu en prairie afin d'être en cohérence avec le merlon enherbé du secteur 3 et avec le talus Ouest.

Secteur 7, la dépression initialement prévue ne fait pas l'objet d'une connexion topographique en aval. Cela permet ainsi de retenir des eaux et développer un milieu spécifique associé au plan d'eau créé.

Le plan de la remise en état finale modifié en joint en annexe.

Le ratio des différents espaces avant et après proposition de modification est le suivant :

Milieux à reconstituer	Superficie (Arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/M/008)	Superficie (Février 2016)
Espaces boisés	23 ha	16,5 ha
Espaces prariaux	11 ha	12,5 ha
Espace agricole	46 ha (soit 40 ha après abandon de 6 ha agricoles en décembre 2008)	40 ha
Espace dédié à l'extension de l'ISDND de la REP-Veolia	10 ha	/
Espace en eau	/	0,5 ha
Espace dédié aux installations	1,2	4,7 ha*
Cessation partielle d'activité (1/12/2008)	-16 ha	
Total	74 ha	74 ha

* surface ayant été reboisé en chênaie-charmaie selon remise en état initiale

4 – Appréciations portées sur la modification de la remise en état

Selon le code de l'environnement (article R.512-33), une modification est considérée comme substantielle :

- dans les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté ministériel modifié du 15 décembre 2009,
- ou dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cas présent, la société KNAUF ne sollicite pas d'extension sur la carrière de « La Saulurette ». Par conséquent, les critères du premier cas de figure sont sans objet pour « La Saulurette ».

Pour le deuxième cas de figure (dangers ou inconvénients significatifs), la circulaire du 14 mai 2012 fournit une aide à l'appréciation des modifications substantielles. Ainsi,

- Aucune nouvelle activité n'est créée,
- Il n'y a pas extension géographique,
- Il n'y a pas d'extension des capacités des différentes activités.

En conséquence, il n'y a pas non plus modification dans les niveaux des rejets ou nuisances, tels qu'ils ont déjà été analysés dans l'étude d'impacts de décembre 2006.

Le secteur 1 dit « installations annexes » qui comporte notamment les installations de traitement de matériaux voit sa surface augmentée afin d'y intégrer les pistes vers la carrière Bois des Sables. Pour ce même secteur, l'inspection des installations propose, afin que ces installations continuent d'être encadrées réglementairement par un arrêté préfectoral, de l'intégrer l'arrêté d'autorisation du Bois des Sables. Bien que cela engendre une modification du périmètre de la carrière de près de 4,5 ha, ce secteur n'est pas destiné à faire l'objet d'une exploitation. Le transfert de ce secteur et des activités classées annexes est effectué à périmètre constant entre les carrières de La Saulorette et du Bois des Sables dont les impacts ont été évalués dans l'étude d'impacts de décembre 2006.

Le secteur 2 dit « affecté à l'usine » a été reboisé selon l'arrêté préfectoral de 2008 et comporte un nouveau cheminement afin d'éviter d'emprunter le réseau routier public.

Le secteur 3 correspondant au stock d'argiles à destination de la REP aura une topographie moins élevée. Il a fait l'objet d'un enherbement pour limiter d'érosion jusqu'à utilisation de ces dernières par la REP.

Les secteurs 4 et 5 ont été enherbés faute de pouvoir être reboisés. La finalisation du raccord du modèle entre les deux installations et les plantations correspondantes ne pourront être effectuées que lors de la remise en état de la société REP Veolia.

Le secteur 6 correspondant à l'ancien chemin d'accès à la société REP-Veolia et au monument commémoratif de la bataille de la Marne voit son cheminement rétabli, plus rectiligne.

Le secteur 7 correspond à la création d'un plan d'eau dont des habitats sont déjà constatés.

Enfin, la remise en état du secteur 8 étant lié à l'exploitation d'une alvéole de la REP ; celui-ci est à ce stade enherbé pour être rendu cohérent avec le secteur 3.

En outre, le dossier analyse la comptabilité à différents plan ou schémas tels le plan local d'urbanisme des communes concernées, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et le schéma directeur régional d'Ile-de-France.

Le réaménagement du site de la REP est prescrit par l'arrêté préfectoral n° 08 DAIID IC 104 du 10 mars 2008 et notamment par son article 13 faisant référence au plan directeur d'aménagement paysager du site de la Saulorette.

5 – Conclusions et propositions

A notre sens, les modifications souhaitées ne présentent pas de caractère substantiel selon la définition apparaissant dans le Code de l'environnement. Aucun enjeu nouveau n'est apparu, non plus que de risque particulier.

Aussi, nous n'avons pas d'objection à ce qu'une suite favorable leur soit donnée, sans mise en œuvre d'une consultation administrative et d'une enquête publique.

Cependant, il convient de mettre à jour les prescriptions réglementaires de :

- l'arrêté préfectoral n° 08/DAIID/M/008 du 07 mars 2008 pour la carrière dite « La Saulorette » concernant la modification de remise en état,
- l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 M 030 du 05 juillet 2005 pour la carrière dite « Bois des Sables » concernant la modification du périmètre de la carrière en intégrant la zone technique et activités classées associées,

par application de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Tel est le fondement des projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires ci-joints.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement

signé

Vérificateur/Approbateur

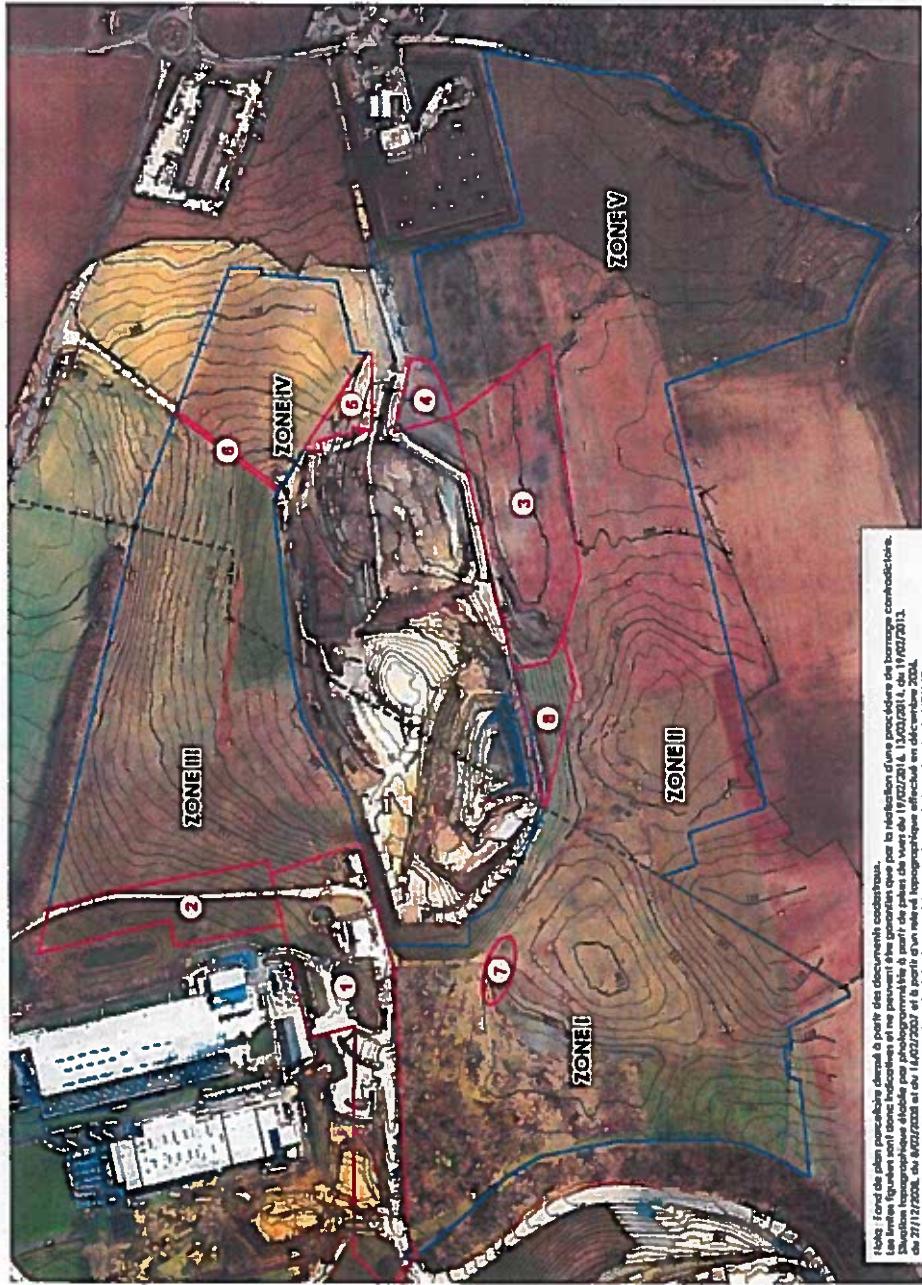
L'adjoint au chef de l'unité territoriale
de Seine-et-Marne

signé

knauf plâtres

SITUATION ACTUELLE
FEVRIER 2016

1/5 000

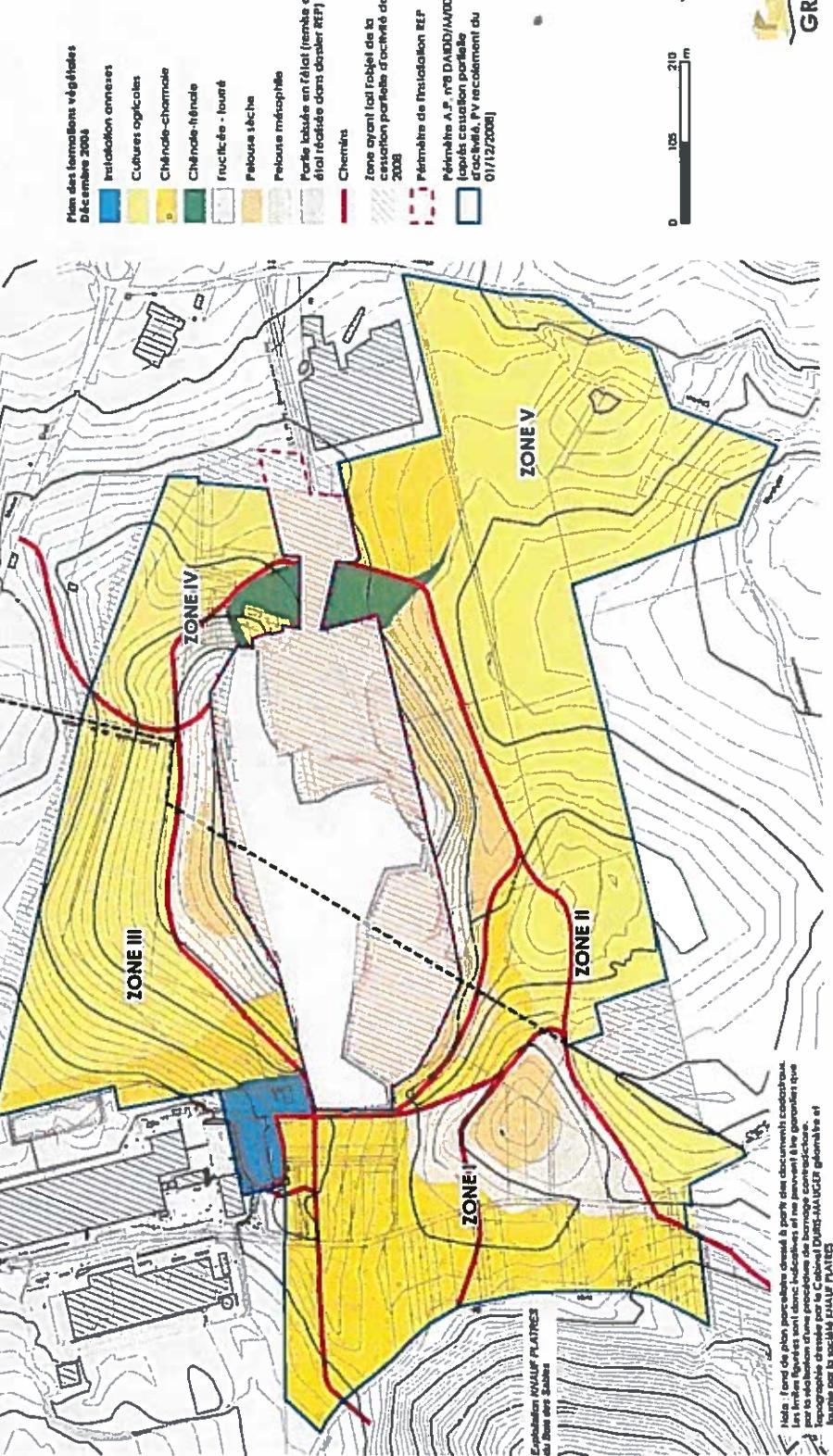


Annexe I – Plan de situation « Saulurette »

ENAP PLATES - Demande de modification - LA SAULURETTE - SAINT-SOPHIE ET MONTRIOND
D 20130154 - Cobbel GREUZAT - Mai 2016 - Page 21

KNAUF PLATRES

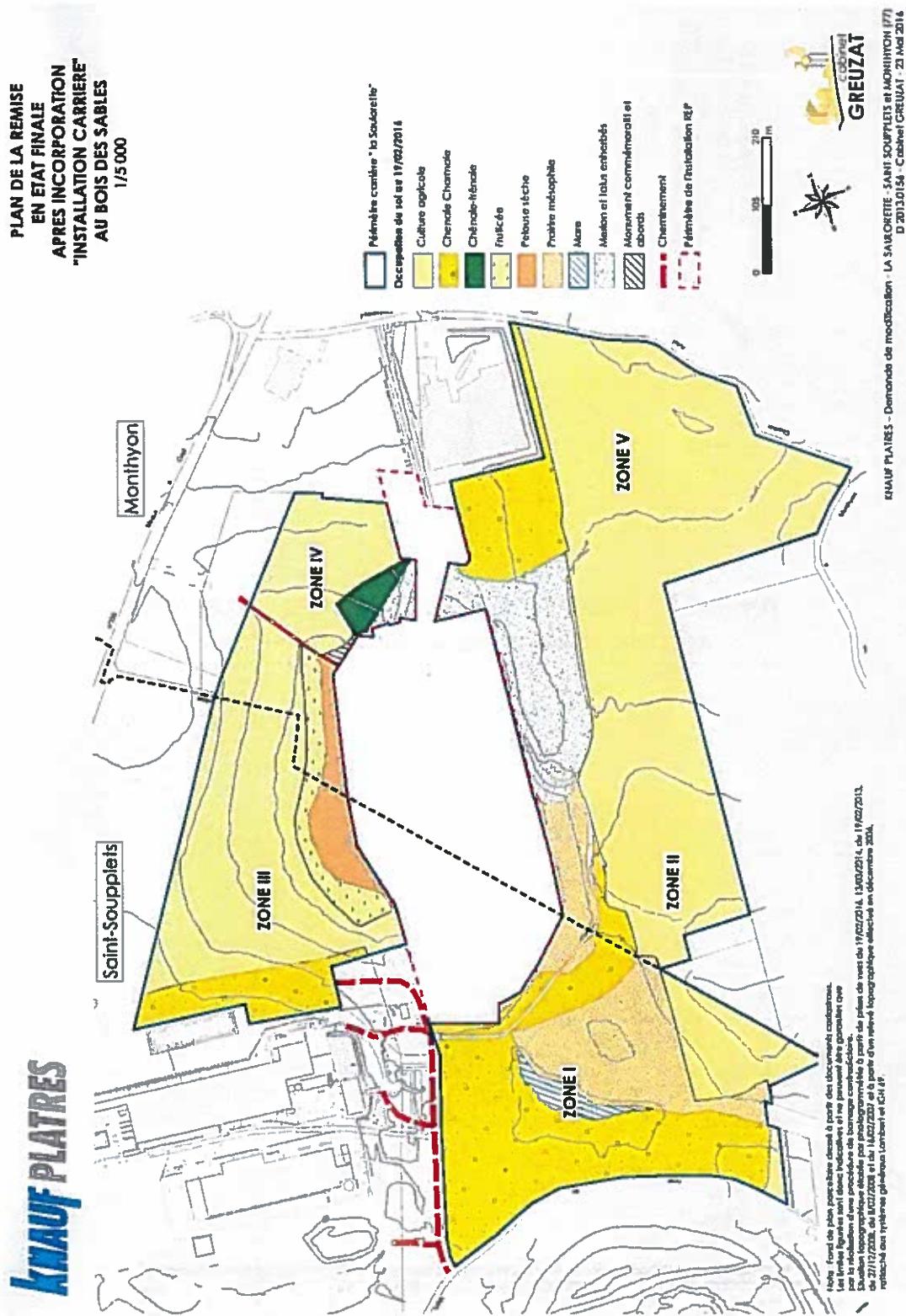
**PLAN DE LA REMISE
EN ETAT FINALE PREVUE**
1/5 000



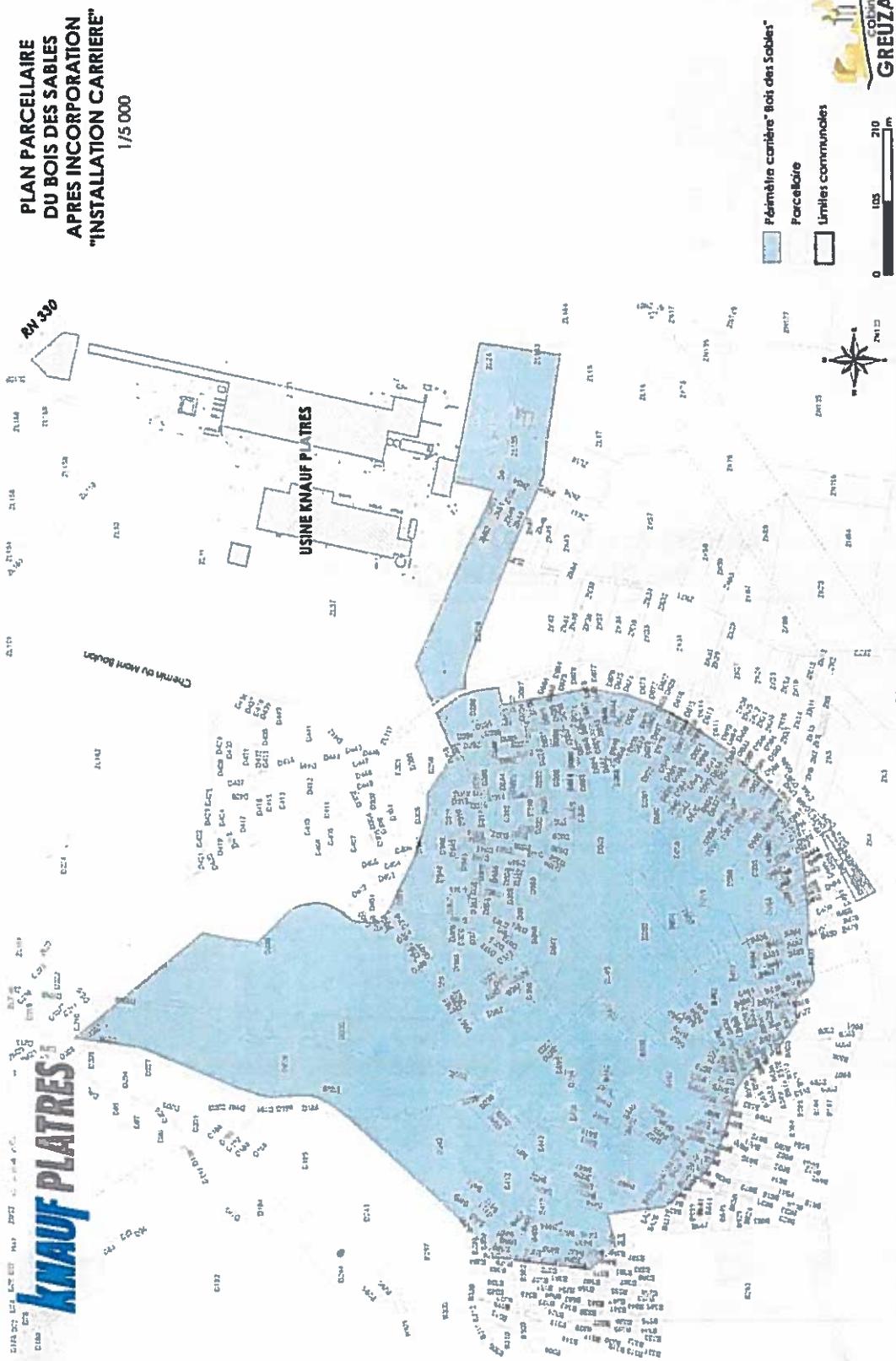
ENNAUF PLAIRES - Demande de modification de la SAULURETTE - SAINTE-SOPHIE ET MONTROND (77)
D 2013/0154 - Cabinet GREUZAT - Mai 2016 - Page 24



Annexe III – Plan remise en état modifiée « Saulurette »

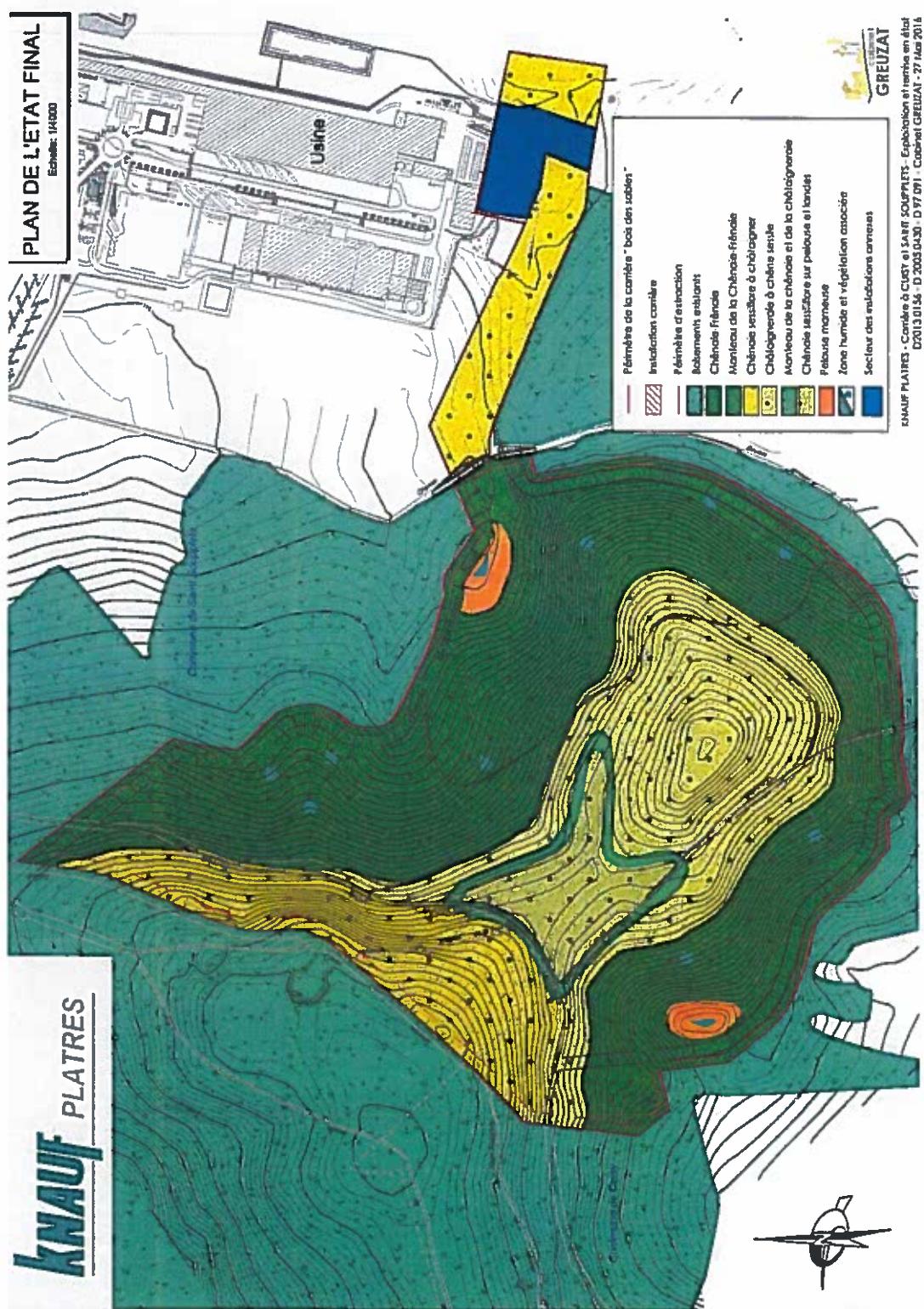


Annexe IV – Plan modifié « Bois des Sables »



KNAUF PLÂTRES – Demande de modification - LA SAUROURE - SANI SCPIETES à MONTHON [177]
D 2013/0154 - Cobbet GREUZAT - 23 MAR 2014

Annexe V – Plan remise en état modifiée « Bois des Sables »





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° 2016 DRIEE/UT77/xxx
actualisant les prescriptions techniques de la société**

KNAUF PLATRES

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles R.512-31 et R.512-33,

VU le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V relatives à l'archéologie,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code du travail,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

VU le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne 2014-2020 approuvé le 07 mai 2014,

VU le décret ministériel du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à compter du 1^{er} septembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/033 du 18 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DRIEE IdF-196 du 19 mai 2016 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 030 du 07 juillet 2005 autorisant la société KNAUF Plâtres à exploiter une carrière de gypse « Bois des Sables », communes de SAINT-SOUPPLETS et CUISY,

VU la demande communiquée le xxx et ses compléments reçus le xxx par laquelle le directeur régional de la société KNAUF, sollicite une modification de son périmètre carrière (transfert de la zone technique),

VU l'avis et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France présentés dans son rapport du xxx,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de la séance du 15 juin 2016,

VU le projet d'arrêté notifié le xxx, à la société pour observation, en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement,

VU le courrier en réponse de la société KNAUF daté du xxx n'appelant pas d'observation,

CONSIDERANT que la société KNAUF Plâtres souhaite modifier la remise en état de certains secteurs de la carrière La Saulorette afin de conserver les infrastructures et espaces affectés au fonctionnement des activités voisines,

CONSIDERANT qu'il convient de transférer le secteur des « installations annexes » de la carrière La Saulorette à la carrière du Bois des Sables,

CONSIDERANT que le transfert de ce secteur et des activités classées annexes est effectué à périmètre constant entre les carrières de La Saulorette et du Bois des Sables dont les impacts ont été évalués dans l'étude d'impacts de décembre 2006.

et qu'en conséquence, il n'y a pas de modification dans les niveaux des rejets ou nuisances, tels qu'ils ont déjà été analysés dans l'étude d'impacts de décembre 2006.

CONSIDERANT que les mesures de protection et de surveillance des effets de l'établissement ont déjà été mises en place,

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.512-31 du Code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission consultative pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

L'exploitant entendu,

SUR proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

ARRETE

CHAPITRE I : MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 030 du 07 juillet 2005 autorisant la société KNAUF Plâtres à exploiter une carrière de gypse « Bois des Sables », communes de SAINT-SOUPPLETS et CUISY, est modifié comme suit :

Article I-1 :

L'article I-1 de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 030 du 07 juillet 2005 est remplacé par :

« L'exploitant la Société KNAUF Plâtres sise zone industrielle du Sauvoy BP n° 24, 77165 SAINT-SOUPPLETS est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à exploiter à ciel ouvert une carrière de gypse sise aux lieux dits « Bois des Sables, Bois du Sauvoy, Bois du Saule Marseille, le Mont Boulon, le Fond du Mont Boulon, le Dessous du Guet, le Guet, l'Entrée de Mont Boulon», sur une superficie d'environ 54,97 ha du territoire des communes de SAINT-SOUPPLETS et CUISY,
- à exploiter des installations de concassage et de criblage de matériaux issus de la carrière ci-dessus.

L'autorisation s'applique à l'ensemble du périmètre et des parcelles référencés à l'article 1.3.

L'autorisation est accordée :

- pour une durée indéterminée, en tout ce qui concerne l'exploitation des installations annexes (traitement des matériaux, zone de ravitaillement et d'entretien des engins). »

Article I-2 :

Le tableau des rubriques de classement au titre des installations classées inscrit à l'article I-2 de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 030 du 07 juillet 2005 est complété par les rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé (tonnes par an)
2515	b	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW (A),	Installation fixe de concassage du gypse comprenant : - Une trémie de contenance 40 tonnes - Des convoyeurs à bandes - Un concasseur - Un élévateur à	Puissance électrique installée : 330 kW

			b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW (E), c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 220 kW (D).	godet	
1434	b	DC	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1-Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum étant : a) Supérieur ou égal à 100 m ³ /h (A) b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h (DC) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation (A)	Station-service interne de ravitaillement des véhicules distribuant le fuel	Débit maximum : 5m ³ /h
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 1. supérieure à 40 000 m ³ (A/I) 2. supérieure à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 40 000 m ³ (E) 3. supérieure à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC) Nota - les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa. Essence: tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.	Station-service interne de ravitaillement des réservoirs à carburant des engins et véhicules	Volume annuel de carburant (2015): 110 000 l de GNR annuel soit 110 m ³
4734		NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et	Stockage de 25 000 l de GNR	21,5 tonnes

		<p>naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC) 		
2930	NC	<p>Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur</p> <p>1 - Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a) la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m² (A) - b) la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² (D) <p>2 - Vernis; peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j (A) b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de pr (DC) 	Atelier d'une superficie de 244 m ² destiné à l'entretien des engins	244 m ²

Article I-3 :

Le tableau 1 inscrit à l'article I-3 de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 030 du 07 juillet 2005 est complété par les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	n°	surface en m ²
SAINT-SOUPPLETS	Le Pré de Morfontaine	ZL	23p	6622
SAINT-SOUPPLETS	Le Pré de Morfontaine	ZL	24p	7238
SAINT-SOUPPLETS	Le Pré de Morfontaine	ZL	163p	3905
SAINT-SOUPPLETS	La Danseuse	ZK	48	1700
SAINT-SOUPPLETS	La Danseuse	ZK	49	1300
SAINT-SOUPPLETS	La Danseuse	ZK	50	880
SAINT-SOUPPLETS	La Danseuse	ZK	51	290
SAINT-SOUPPLETS	La Danseuse	ZK	52	415
SAINT-SOUPPLETS	La Danseuse	ZK	53	1310
SAINT-SOUPPLETS	La Danseuse	ZK	54p	296
SAINT-SOUPPLETS	La Danseuse	ZK	55p	358
SAINT-SOUPPLETS	La Danseuse	ZK	56p	818
SAINT-SOUPPLETS	Le Pré de Morfontaine	ZL	20p	516
SAINT-SOUPPLETS	La Clochette	ZL	116p	15400
SAINT-SOUPPLETS	Le Pré de Morfontaine	ZL	139p	4432
Total				45480

Article I-4 :

Le tableau de synthèse des surfaces par commune inscrit à l'article I-3 de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 030 du 07 juillet 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Commune	Nature	Surface en m ²
Saint-Souplets	Privée	130866
	Région régime forestier	253512

	Région non soumises au régime forestier	49301
	Commune	2566
	Total commune	436245
	Privée	78154
	Région régime forestier	22459
Cuisy	Région non soumises au régime forestier	4166
	Commune	8745
	Total commune	113424
	Superficie totale autorisée	549769

Article I-5 :

Le plan cadastral précisant le périmètre de l'autorisation mentionné à l'article I-3 de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 030 du 07 juillet 2005 est remplacé par le plan joint en annexe.

Article I-6 :

L'article III-15 de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 030 du 07 juillet 2005 est complété à son dernier alinea des dispositions suivantes :

« - Pour les secteurs des installations connexes :

A terme, après démantèlement des infrastructures, le secteur concerné est réaménagé dans la continuité paysagère caractérisant le flanc ouest et nord ouest de la colline de la Saulorette. La cessation d'activité est notifiée au préfet au moins un mois avant celle-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier dont le contenu respecte la forme prévue à l'article III-15-3. »

Article I-7 :

Le tableau indiquant le montant des garanties financières inscrit à l'article V-I de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 030 du 07 juillet 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Période Quinquennale	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montant (€)
1 à 5 ans	4,5	11,9	3,6	397 441
6 à 10 ans	6	17,2	6,9	554 404
11 à 15 ans	5,6 (+4,5)	21,7	7,1	678 128

16 à 20 ans	5,6 (+4,5)	21,7	7,1	678 128
21 à 25 ans	6,3 (+4,5)	18,4	6,6	622 082
26 à 30 ans	1,2	12,6	5,6	444517

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE II-1 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 171-7, L171-8, L.216-6, L.216-13, L.541-46 et R.514-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE II-2 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie de CUISY et SAINT-SOUPPLETS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux mairies de CUISY et SAINT-SOUPPLETS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE II-3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Melun :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même Code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE II-4

Le présent arrêté sera notifié à la société KNAUF PLATRES et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le sous-préfet de Meaux,
- Monsieur le Maire de Cuisy,
- Monsieur le Maire de Saint-Soupplets,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- Le chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie à Savigny-le-Temple,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

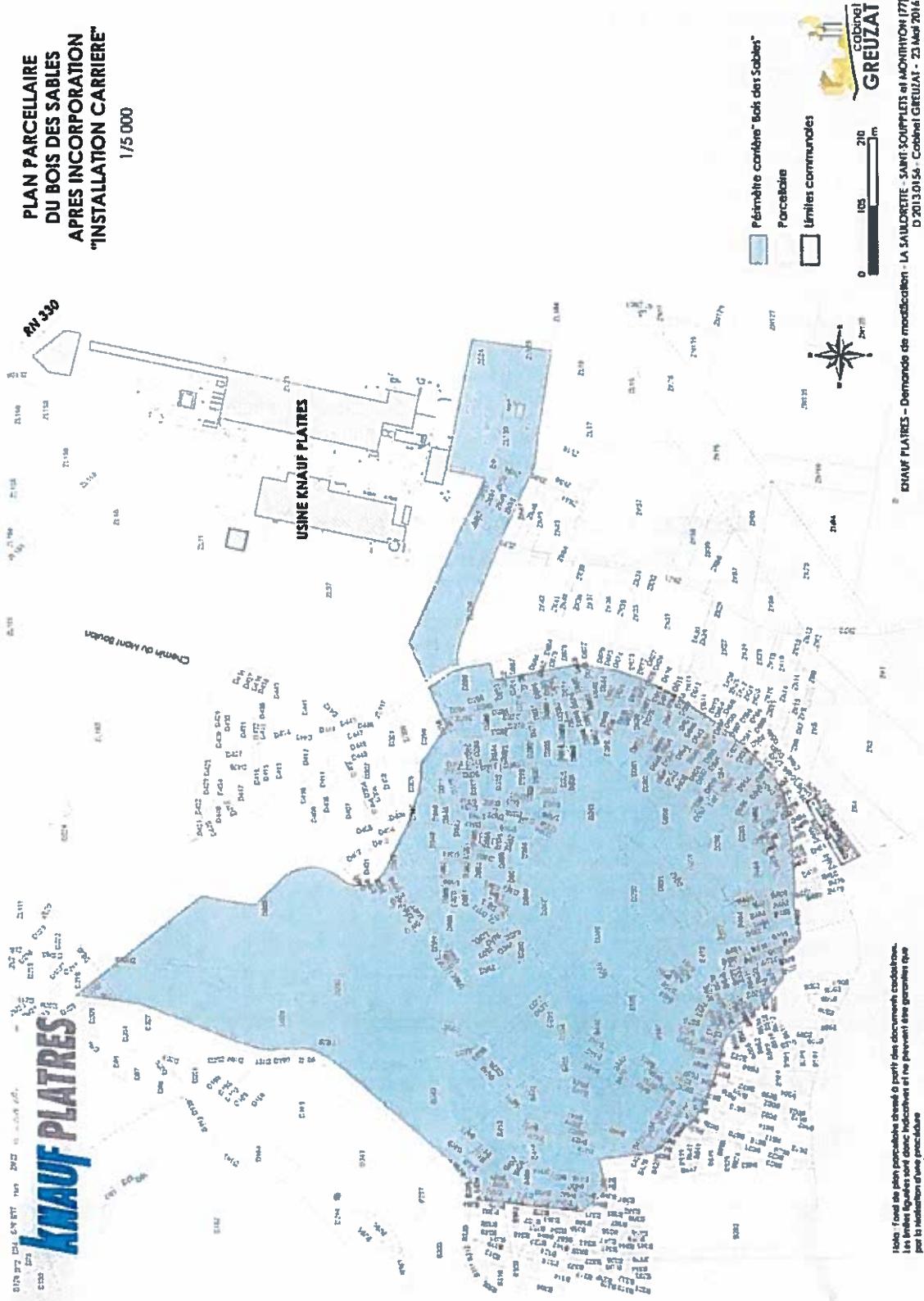
Fait à Melun, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur empêché,
L'adjoint au Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne,

DESTINATAIRES :

- Société KNAUF PLATRES
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Sous-préfet de Meaux,
- M. le Maire de Saint-Soupplets,
- M. le Maire de Cuisy,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.

Annexe – Plan cadastral



Annexe – Remise en état finale

